

Conseil de la métropole du 11 décembre 2015

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Date de convocation
27 novembre 2015

Conseillers en exercice
70

Président : M. François CUILLANDRE

Secrétaire de séance : M. Reza SALAMI

Le Conseil de Brest métropole s'est réuni le vendredi 11 décembre 2015 à 17 heures, sous la Présidence de M. François CUILLANDRE, Président.

ETAIENT PRESENTS :

M. F. CUILLANDRE , Président, M. A. MASSON, M. Y. NEDELEC, Mme B. ABIVEN, M. M. GOURTAY, M. T. FAYRET, M. J-L. POLARD, M. P. OGOR, M. F. GROSJEAN, M. E. GUELLEC, M. M. COATANEA, Mme R. FILIPE, M. C. GUYONVARCH, M. P. KARLESKIND, Mme I. MELSCOET, M. R. PICHON, Mme T. QUIGUER, M. S. ROUDAUT , Vice-Présidents.

Mme G. ABILY, M. P. APPERE, Mme N. BATHANY, Mme C. BELLEC, Mme N. BERROUGALLAUD, M. M. BERTHELOT, Mme C. BOTHUAN, Mme C. BRUBAN, Mme N. CHALINE, Mme N. COLLOVATI, M. Y. DU BUIT, Mme R. FAGOT OUKKACHE, M. D. FERELLOC, Mme M-L. GARNIER, Mme P. HENAFF, M. R. HERVE, Mme B. HU, M. F. JACOB, M. D. JAFFREDOU, M. R. JESTIN, Mme S. JESTIN, M. P. KERBERENES, M. B. KERLEGUER, M. C. KERMAREC, M. Y-F. KERNEIS, Mme M-P. LAFORGE, M. R-J. LAURET, Mme G. LE GUENNEC, Mme M. LE LEZ, Mme B. MALGORN, Mme C. MARGOGNE, Mme I. MAZELIN, M. G. MOAL, Mme I. MONTANARI, Mme S. NEDELEC, M. B. NICOLAS, M. F. PELLICANO, M. L. PERON, Mme M-A. RIOT, M. B. RIOUAL, Mme A. ROUDAUT, M. R. SALAMI, Mme P. SALAUN-KERHORNOU, M. R. SARRABEZOLLES, M. B. SIFANTUS, Conseillers.

ABSENT(S) EXCUSE(S) AYANT DONNE PROCURATION :

Mme F. BONNARD-LE FLOCH, M. D. CAP, M. A. GOURVIL, Vice-Présidents.

Mme A. ARZUR, Mme K. BERNOLLIN-APPERE, Mme J. LE GOIC, Mme P. MAHE, Conseillères.

C 2015-12-211 PLAN LOCAL D'URBANISME

Approbation de la modification du plan local d'urbanisme de Brest métropole

Le rapporteur, M. Thierry FAYRET
donne lecture du rapport suivant

PLAN LOCAL D'URBANISME – Approbation de la modification du plan local d'urbanisme de Brest métropole

EXPOSE DES MOTIFS

1) Le contexte, les modifications proposées à l'enquête publique

Le plan local d'urbanisme (PLU) facteur 4 de Brest métropole a été approuvé le 20 janvier 2014.

Afin d'intégrer l'avancement des réflexions et études menées sur le territoire de la métropole et de procéder aux ajustements rédactionnels nécessaires tenant compte des retours d'expérience de sa mise en œuvre, le PLU est régulièrement amené à évoluer de manière globale ou spécifique à certains secteurs. Ainsi, le PLU a été mis à jour le 19 décembre 2014, modifié les 12 décembre 2014 et 13 octobre 2015. Il fait l'objet d'une nouvelle procédure de modification, dont l'enquête publique a été ouverte par arrêté du Président de Brest métropole en date du 7 juillet 2015 et s'est déroulée du 24 août au 24 septembre 2015.

Dans le cadre de cette procédure, Brest métropole propose de modifier le document d'urbanisme sur les points suivants :

L'ouverture à l'urbanisation totale ou partielle de 12 nouvelles zones. Conformément à l'article L.123-13-1 du code l'urbanisme, préalablement à l'ouverture de l'enquête publique, une délibération motivée du Conseil de la métropole du 26 juin 2015 a approuvé l'utilité de l'ouverture à l'urbanisation de ces zones. Les ouvertures à l'urbanisation portent sur :

- ✓ 8 secteurs destinés à la réalisation d'opérations d'habitat, en cohérence avec les objectifs de production de logements fixés par le PADD :
 - Zone 2AUH de Mescleuziou à Plouzané : ouverture à l'urbanisation de 0,7 ha au sud de l'agglomération, en prolongement d'une zone pavillonnaire récemment construite et à l'ouest du Technopôle,
 - Zone 2AUH de Trenen à Plouzané : ouverture à l'urbanisation d'une zone de 3,2 ha à l'extrémité et en lisière est de la zone urbaine de la Trinité,
 - Zone 2AUH de Kerloquin à Guilers : ouverture à l'urbanisation de 1,5 ha à l'entrée est de la commune de Guilers,

- Zone 2AUH de Kernabat à Brest : ouverture à l'urbanisation de 0,7 ha en lisière de l'agglomération brestoise, venant compléter et achever le quartier d'habitation de Kernabat-Kerarbleiz,
- Zone 2AUH de Kerlinou à Brest : ouverture à l'urbanisation d'une première tranche de 5,1 ha dans la ZAC de Kerlinou,
- Zone 2AUH de Messioual à Brest : ouverture à l'urbanisation d'une seconde tranche d'aménagement de 10,8 hectares de la ZAC de Messioual,
- Zone 2AUH du Crann à Gouesnou : ouverture à l'urbanisation d'une petite zone de 6000 m² achevant l'aménagement de l'extension urbaine le long de la RD 52,
- Zone 2AUH de Goarem Vors à Guipavas : ouverture à l'urbanisation de 2,5 ha au sud de la commune de Guipavas en limite ouest de la commune du Relecq-Kerhuon, en bordure de la vallée du Costour.

✓ 3 secteurs destinés aux activités économiques

- Zone 2AUC du Forestig à Guipavas : ouverture à l'urbanisation d'une zone de 6 000 m² dans le prolongement de la zone artisanale de Prat Pip/Forestig pour permettre un aménagement global du secteur ;
- Zone 2AUC de Kerarbleiz à Brest : ouverture à l'urbanisation d'une petite zone de 8000m² environ pour permettre la réalisation d'un projet de développement économique d'une entreprise ;
- Zone 2AUE de Lavallot nord à Guipavas : ouverture à l'urbanisation de 60 hectares environ dans le cadre de la ZAC.

✓ 1 secteur destiné aux équipements sportifs ou de loisirs

- Zone 2AUL du Crann à Gouesnou : ouverture à l'urbanisation d'un zone de 6 000 m² pour l'aménagement de l'aire de stationnement du complexe sportif du Crann.

La création et la modification d'orientations d'aménagement et de programmation

En lien avec les ouvertures de zones à l'urbanisation évoquées ci-avant, des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) de secteurs ont été créées ou modifiées :

✓ OAP nouvelles

- Brest – Kernabat-Kerarbleiz,
- Gouesnou – Le Crann,
- Guipavas- Goarem-Vors,
- Plouzané – Mescleuziou,
- Plouzané – Trenen.

✓ OAP modifiées

- Brest – Lambezellec Ouest (Cambergot/Spérnot/Messioual),
- Guipavas – Forestig/Vizac,
- Guilers Kerloquin/Le Candy.

D'autres OAP de secteurs sont également créées, en lien avec les projets et études en cours :

- Guilers - Renouveau urbain du centre-ville, pour accompagner ce projet,
- Brest - Ilots Volney et d'Alembert, pour donner corps et accompagner la réflexion sur le projet de renouvellement urbain de ces îlots.

Les modifications apportées aux documents graphiques du règlement

Plusieurs secteurs de projets et des règlements associés sont définis pour permettre la réalisation de projets d'aménagement particuliers ou atypiques :

- UEMescouezel à Plouzané, autorisant l'accueil sur cette zone des activités de commerce et réparation de véhicules automobiles et motocycles ;
- UCLa Cantine au Relecq-Kerhuon, afin d'adapter le règlement en cohérence avec les objectifs d'aménagement et les contraintes particulières du site en front de mer ;
- UCHauts de Jaurès à Brest afin d'assurer la cohérence dans le temps des opérations de renouvellement urbain du secteur ;
- UCIlot Eglise à Gouesnou afin d'accompagner les opérations de renouvellement urbain à venir sur ces espaces du centre-ville ;
- UCPoint du Jour à Brest afin d'accompagner la réalisation d'un projet architectural ambitieux en vis-à-vis de la salle Arena et du centre commercial Iroise.

La modification prévoit également des corrections et des ajustements ponctuels de zonage et de prescriptions se superposant au zonage :

- Modification de la limite de la zone d'activité économique du port de Brest (zone UEp) pour tenir compte de la réalité de l'occupation des sols et ne conserver la vocation strictement industrialo-portuaire que sur les espaces situés sur le domaine public portuaire ;
- Délimitation d'une zone de maîtrise de l'urbanisation autour du terminal multi-vmc de la CCI au port de commerce, conformément au porter à connaissance de l'Etat du 17 décembre 2014 ;
- Modification du secteur de commerce protégé à Recouvrance en cohérence avec le diagnostic du commerce de proximité réalisé sur ce secteur ;
- Modification des limites de la zone urbaine (Up) bordant l'Arena à Brest ;
- Suppressions ponctuelles de lignes d'implantation du bâti sur plusieurs communes ;
- Classement en zone UC de la zone 1AUC de Lossulien au Relecq-Kerhuon ;
- Levées d'emplacements réservés pour la réalisation de voies et ouvrages publics ou en vue de la réalisation de programmes de logements, soit parce que les terrains ont été acquis, soit les opérations ont été réalisées ou ne sont plus envisagées :
 - Emplacement réservé n°15 sur la parcelle cadastrée section CB 83, rue des 4 vents à Plouzané pour un élargissement de voirie,
 - Emplacement réservé n°1 à Bohars destiné l'extension du bois de Bohars Ar C'hoat,
 - Emplacement réservé n°66, rue Cuvier à Brest, destiné à l'aménagement d'une aire de retournement,
 - Levée partielle de l'emplacement réservé n°109 rue Anatole France à Brest destiné à un élargissement de voirie,
 - Levée partielle de l'emplacement réservé n°171, rue Crassin à Brest destiné à un élargissement de voirie,

- Emplacement réservé n°83 à Kervillerm à Guipavas, destiné à accueillir des équipements public,
 - Emplacement réservé n°49, place Saint Eloy à Guipavas, destiné à l'aménagement d'une liaison entre des équipements publics,
 - Emplacement réservé n°2 rue du Québec au Relecq-Kerhuon destiné à un élargissement de voirie,
 - Emplacement réservé n°79 rue de Brest à Guipavas pour la réalisation d'un programme de logements,
 - Emplacement réservé n°81 pour la réalisation d'un programme de logement rue de Paris à Guipavas,
- Institution de nouveaux emplacements réservés pour la réalisation de voies et ouvrages publics ou en vue de la réalisation de programmes de logements :
 - Instauration d'un emplacement réservé pour un élargissement de voirie rue de Kervezennec à Guipavas,
 - Instauration d'un emplacement réservé pour l'extension future de l'EHPAD Jacques Brel, rue Saint-Thudon à Guipavas,
 - Création de trois emplacements réservés pour la réalisation de programme de logements à Guipavas : venelle d'Armorique, rue de Paris, rue Laennec.
 - Correction de la symbologie des reculs applicables en bordure de la rocade ouest à Brest ;
 - Levée de la bande de recul de 35m dans les espaces urbanisés bordant de la RD788 à Gouesnou ;
 - Mention sur le document graphique 2 des règles de hauteurs des constructions dans le secteur de projet 1AUE_{Saint-Thudon} à Guipavas.

Les modifications apportées au règlement écrit

La modification intègre les récentes évolutions législatives et réglementaires :

- Plafonnement des emprises au sol des surfaces affectées aux aires de stationnement annexes d'un commerce à la surface de plancher des bâtiments affectés au commerce, conformément à la loi du 24 mars 2014 pour l'accès pour le logement et un urbanisme rénové ;
- Autorisation, en zone A et N, des extensions limitées des maisons d'habitation conformément à la loi du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;
- Réduction du nombre de place de stationnements exigible pour les logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat situés à moins de 500m d'une gare ou d'une station de transport public guidé conformément au plafonds fixés par la loi du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives.

La modification apporte également quelques ajustements ponctuels, corrections et précisions au règlement :

- Précision du règlement concernant la réalisation des systèmes d'assainissement non collectif,
- Suppression de l'obligation de réalisation de places de stationnement en cas de réhabilitation ou de transformation de bureaux ou de commerces en logements,

- Extension à 2m au lieu de 1,5m des sas d'entrée non pris en compte dans les marges de recul par rapport aux voies et emprises publiques et aux limites séparatives en zones UH et UHt,
- Précision des modalités d'application en secteur UC et UH des règles d'implantation par rapport aux voies et emprises publiques selon le type de toiture,
- Précision des types de lignes de transport électrique aux abords desquels les constructions d'habitations nouvelles sont interdites en zone à urbaniser,
- Ajustement des règles relatives au stationnement en zone 1AUH_{Fontaine Margot} à Brest,
- Actualisation du règlement du secteur de projet 1AUC_{Parc d'activités de l'Hermitage} à Brest,
- Clarification des règles applicables aux constructions et installations admises en secteur Ah et Nh,
- Autorisation de l'extension limitée des constructions et installations existantes en zone NI, y compris lorsqu'elles ne sont pas liées à la vocation générale de la zone,
- Clarification des conditions d'applications des dispositions d'urbanisme commercial en ce qui concerne les « drives »,
- Précision de la définition des nomenclatures d'activités commerciales concernant les loisirs créatifs,
- Délimitation des sous-secteurs dans les secteurs de projet UC et 1AUC_{Pen Ar C'Hoat} à Guilers,
- Précisions en ce qui concerne la nature des constructions et installations admises en zone Nce,
- Suppression dans le récapitulatif des éléments figurant sur le document graphique 2 du règlement, de la mention de la ZPPAUP du centre-ville de Brest,
- Regroupement des dispositions applicables aux toitures en zone UC en un seul paragraphe,
- Définition des commerces et services assimilés : renvoi à l'annexe 7 au lieu de l'annexe 6 du règlement.

Les modifications apportées aux annexes

Les annexes relatives aux servitudes d'utilité publique sont complétées par deux servitudes nouvellement instituées :

- Servitude de passage piéton sur le littoral du Relecq-Kerhuon modifiée par arrêté préfectoral du 26 mars 2015 ;
- Servitude de restriction d'usage sur le site et aux abords immédiats d'une ancienne station-service au 5 rue de la Villeneuve à Brest, instituée par arrêté préfectoral du 6 mars 2015.

Des corrections sont également apportées dans les annexes écrites :

- Suppression de la mention erronée de l'appartenance du site classé de la chapelle et de l'ancien cimetière du vieux Saint-Marc à la ZPPAUP du centre-ville de Brest ;
- Rectification de la codification des servitudes de restriction d'usage (code PM2 au lieu de INT1).

Enfin, l'ensemble des pièces du PLU facteur 4 sont actualisées pour prendre en compte le changement de statut de la communauté urbaine en métropole : modification de l'identité visuelle et du nom de la collectivité.

2) Les principales observations émises au cours de l'enquête publique conjointe et leur prise en compte lors de l'approbation

M. Michel STERVINO, a été désigné le 19 juin 2015 en qualité de commissaire enquêteur par le Tribunal administratif de Rennes.

Pendant toute la durée de l'enquête publique, un dossier était mis à disposition du public à l'Hôtel de métropole, dans l'ensemble des communes, ainsi que dans les mairies de quartier de la ville de Brest. Des registres côtés et paraphés par le commissaire enquêteur permettaient au public de consigner ses observations. Le dossier était également consultable sur le site internet www.plu.brest.fr.

Le commissaire enquêteur a tenu 4 permanences à l'Hôtel de métropole.

La participation du public a été modérée durant l'enquête. 41 observations ont été enregistrées, concernant 13 des 89 amendements apportés au PLU. Un quart des observations ou demandes porte sur des sujets étrangers à la modification.

Les observations formulées ont principalement été enregistrées sur les registres ouverts à l'Hôtel de métropole, en mairie de Guipavas et du Relecq-Kerhuon ou transmis par courrier électronique.

Les principales observations du public portent sur les ouvertures à l'urbanisation des zones 2AUH de Kerlinou à Brest, de Mescleuziou à Plouzané et de Goarem Vors à Guipavas. L'ouverture à l'urbanisation de ces zones représentent plus de la moitié des dépositions recueillies au cours de l'enquête.

Des demandes de modifications complémentaires ont été consignées concernant notamment :

- La zone d'activité du Forestig à Guipavas,
- Les modifications apportées aux lignes d'implantation du bâti,
- La création du secteur de projet UC_{La Cantine} au Relecq-Kerhuon.

En ce qui concerne les personnes publiques associées, seuls la chambre d'agriculture et le Préfet du Finistère se sont exprimés.

- La chambre d'agriculture constate que les modifications apportées, notamment les ouvertures de zone à l'urbanisation, entrent dans le cadre de l'évolution normale du PLU après sa mise en œuvre. La chambre d'agriculture invite toutefois la collectivité à rester attentive au rythme de mobilisation des zones à urbaniser ;
- La préfecture du Finistère rappelle de veiller à la cohérence du PLU avec les objectifs de densité fixés par le SCoT du Pays de Brest à 25 logements par hectare en extension urbaine et relève quelques incorrections ponctuelles dans le dossier qu'il conviendrait de corriger.

Le commissaire enquêteur a remis son rapport et ses conclusions le 23 octobre 2015. Il a émis un avis favorable assorti de trois recommandations :

1) Ouverture partielle à l'urbanisation de la zone 2AUH de Kerlinou à Brest : le commissaire enquêteur observe que la zone de Kerlinou «*fait l'objet de contestations auprès du tribunal administratif de RENNES par plusieurs intervenants depuis la promulgation de l'arrêté préfectoral, en 2014, déclarant d'utilité publique la ZAC de Kerlinou. Nous pensons qu'il serait opportun, en attendant une décision des instances juridictionnelles, de différer l'urbanisation de ce secteur, d'autant plus que ces mêmes personnes ont manifesté, au cours de cette enquête, l'intention de contester le bien-fondé du changement d'affectation de la zone de Kerlinou (passage de 2AUH à 1AUH)*».

Afin d'anticiper sur la poursuite de la ZAC, compte tenu des délais inhérents aux procédures d'aménagement et des besoins quantitatifs de production de nouveaux logements et de diversité de l'offre, l'ouverture partielle à l'urbanisation de la zone 2AUH de Kerlinou a été engagée. Les

travaux opérationnels liés à cette ouverture partielle ne seront pas enclenchés avant que les jugements de première instance soient rendus, suivant la recommandation du commissaire enquêteur.

- 2) Ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUH de Mescleuziou à Plouzané : Le commissaire enquêteur souhaite qu'« *avant que l'urbanisation de ce secteur ne soit actée, une étude détaillée soit réalisée afin de déterminer les origines de la pollution de ce quartier. Une normalisation et une maîtrise du phénomène provoquant ces nuisances nous semblent justifiées avant de poursuivre les opérations, même si l'assainissement prévu dans la zone de Mescleuziou sera autonome* ».

Conformément aux prescriptions des services de l'Etat saisis du dossier, un diagnostic de l'ensemble du dispositif de collecte des eaux usées sur le secteur est d'ores et déjà engagé par Eau du Ponant. Il s'agit notamment de la réalisation d'inspection des réseaux d'assainissement et la réalisation de contrôles de conformité en parties privatives.

Par ailleurs, pour ce qui concerne la zone de Mescleuziou, le zonage d'assainissement approuvé en janvier 2014 et figurant en annexe du PLU précise que celle-ci sera traitée en assainissement autonome. Cette zone n'a donc pas vocation à se raccorder au réseau d'assainissement du secteur de Kerezoun et son ouverture à l'urbanisation n'est pas de nature à modifier ou dégrader la situation actuelle sur le secteur voisin.

- 3) Ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUH de Goarem Vors à Guipavas : le commissaire enquêteur suggère de « *déterminer avec précision l'itinéraire de desserte le mieux adapté afin de limiter l'aggravation des problèmes de circulation sur les axes périphériques et au carrefour de Poul Ar Feunteun très encombrés aux heures de pointe. Plusieurs propositions ont été émises : accès par le lotissement limitrophe – le lotissement du CMB - création d'un axe au nord* ».

L'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUH de Goarem Vors est accompagnée d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP). Les principes d'aménagement définis par cette OAP précisent clairement que sa desserte s'effectuera par le prolongement de la voie nouvelle existante au sud de la zone en passant par la rue Albert Camus et le rond-point Louis Lichou. Aucun accès nouveau n'est prévu sur la rue Jean-Paul Jaffrès.

Le commissaire enquêteur a également exprimé un avis favorable à la prise en compte de certaines demandes formulées au cours de l'enquête publique, auxquelles il est proposé de donner suite favorable :

- Classement en zone 1AUC d'une partie de la zone d'activités artisanales du Forestig,
- Compléter et préciser les articles 6 et 7 du secteur de projet UC_{La Cantine} au Relecq-Kerhuon,
- Retrait de l'emplacement réservé pour la réalisation d'un programme de logements venelle d'Armorique à Guipavas,
- Levée des lignes d'implantations du bâti sur la rue Sœur Paul et la rue de l'Eglise à Gouesnou.

Enfin pour tenir compte des résultats de l'enquête publique et des observations des personnes publiques associées, il est proposé de rectifier les erreurs rédactionnelles relevées par les services de l'Etat en ce qui concerne le secteur de projet 1AUC_{Parc d'activités de l'Hermitage}, l'extension limitée des constructions existantes en zone Nl, et le phasage de l'urbanisation figurant dans l'OAP relative à la zone de Lavallot nord.

3) Modification proposée pour tenir compte de la loi n°2015-990 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques en date du 6 août 2015, dite loi Macron.

La loi du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF) a modifié l'article L.123-1-5 du code de l'urbanisme, afin d'autoriser en zone A ou N les extensions des bâtiments d'habitation existantes, sans qu'il soit nécessaire de définir des secteurs de taille et de capacité d'accueil limités (STECAL).

Le dossier de modification soumis à l'enquête publique comportait des dispositions prenant en compte cette évolution législative pour permettre d'autoriser le cas échéant l'extension limitée des bâtiments d'habitation existants, qui n'auraient pas fait l'objet d'un STECAL dans le PLU facteur 4.

Or, la loi du 6 août 2015 a modifié cet article en prévoyant que les dispositions du règlement sont soumises à l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers préalablement à leur approbation. Cette étape nouvelle n'ayant pu être mise en œuvre dans la présente procédure, il est proposé de supprimer cette évolution dans le dossier de PLU.

DELIBERATION

En conséquence,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.123-13-1 et L.123-13-2,

Vu le chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement relatif aux enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,

Vu le plan local d'urbanisme de Brest métropole approuvé le 20 janvier 2014, mis à jour le 19 décembre 2014, modifié les 12 décembre 2014 et 13 octobre 2015,

Vu la délibération du Conseil de métropole du 26 juin 2015 justifiant l'utilité de l'ouverture à l'urbanisation des zones proposées par la modification du PLU,

Vu l'arrêté A2015-07-74 du Président de Brest métropole du 7 juillet 2015 soumettant à enquête publique le projet de modification du plan local d'urbanisme,

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 24 août au 24 septembre 2015 inclus,

Vu le rapport et les conclusions de M. Michel STERVINO, donnant un avis favorable au projet de modification du PLU, remis à M. le président de Brest métropole le 23 octobre 2015,

Vu la convocation des membres du conseil de la métropole, à laquelle est joint un CD-Rom comprenant le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur et l'intégralité du projet de PLU soumis à approbation,

Vu le dossier mis à disposition des élus au service des assemblées et comportant les tirages papier des documents présents sur le CD-Rom,

Vu la note explicative de synthèse,

Considérant les amendements apportés pour prendre en compte les résultats de l'enquête et les conclusions du commissaire enquêteur, ainsi que les modifications apportées pour tenir compte de la loi n°2015-990 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques en date du 6 août 2015, dite loi Macron.

Il est proposé au conseil de la métropole, après avis des commissions compétentes d'approuver le projet de modification du plan local d'urbanisme de Brest métropole.

Conformément aux articles R.123-24 et R.123-25 du code de l'urbanisme, cette délibération sera publiée au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R.5211-41 du code général des collectivités territoriales. Elle fera l'objet d'un affichage pendant un mois à l'Hôtel de communauté, dans les Mairies de Bohars, Gouesnou, Guilers, Guipavas, Le Relecq-Kerhuon, Plougastel-Daoulas, Plouzané, dans les Mairies de quartier de Lambézellec, Europe, Saint-Marc, Bellevue, Quatre Moulins, Saint-Pierre et Brest-Centre. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération prendra effet à l'issue d'un délai d'un mois après sa transmission au Préfet au titre du contrôle de légalité et après accomplissement des mesures de publicité.

Le dossier sera ensuite tenu à la disposition du public à l'Hôtel de métropole et dans les mairies et mairies de quartier citées ci-dessus.

Avis commissions :

Avis de la Commission aménagement durable du territoire et solidarités : FAVORABLE A LA MAJORITE

Décision du Conseil de la métropole :

ADOpte A LA MAJORITE

Contre : le groupe "Rassemblement pour Brest"

Abstentions : les groupes "Brest Alternative", "Europe Ecologie - Les Verts" et Mme Marie Noëlle BERROU-GALLAUD.

Ne prend pas part au vote : M. Pierre OGOR